

# PLAN D'AMENAGEMENT DE LA REGION LAUSANNOISE

## CONVENTION INTERCOMMUNALE

Les communes soussignées de la région lausannoise décident de passer entre elles la convention suivante :

Considérant préliminairement :

- a) les conclusions du rapport du GERL et les possibilités d'ententes intercommunales offertes par la loi sur les communes du 28 février 1956 (art. 109);
- b) l'intérêt pour les communes parties à la présente convention à une coordination régionale en matière d'urbanisme;

les communes conviennent de ce qui suit :

### Article 1

Les communes s'engagent à établir en commun, sur la base des plans cantonaux, communaux ou intercommunaux, un plan directeur d'extension conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (articles 19 et 20), à harmoniser les dispositions régissant les constructions, à s'informer mutuellement de leurs projets d'urbanisme ainsi qu'à coordonner leurs efforts pour le développement de la région lausannoise.

### Article 2

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus, il est décidé de constituer les organismes ci-après :

- A - une commission intercommunale d'urbanisme;
- B - des comités de secteurs;
- C - un conseil exécutif.

### Article 3

La commission intercommunale est formée de quatre délégués de la commune de Lausanne, de deux délégués pour chacune des autres communes, choisis en principe au sein des Municipalités. Elle a pour tâches :

1. de débattre des problèmes intéressant l'urbanisme et le développement de la région lausannoise;
2. d'émettre à ce propos des préavis à l'intention de l'Etat ou des communes;
3. d'élire un conseil exécutif chargé de la préparation des séances de la commission et de l'expédition des affaires courantes;
4. de désigner un bureau d'études chargé d'élaborer un plan directeur régional;

5. de fixer les directives générales de son travail et d'approuver le cahier des charges;
6. d'approuver le budget et les comptes annuels.

La commission prend ses décisions à la majorité. Elle ne saurait empiéter sur les compétences des autorités communales.

#### Article 4

En vue de faciliter la tâche de la commission intercommunale et du conseil exécutif, les communes d'un secteur devront autant que possible se grouper entre elles en vue de débattre ensemble les problèmes qui les concernent plus particulièrement. Leurs représentants siègent sur convocation et sous la présidence de leurs délégués au conseil exécutif ci-après défini.

#### Article 5

Le conseil exécutif est composé de 11 membres. Il assume les charges ci-après :

1. la préparation et la conduite des débats de la commission intercommunale;
2. le secrétariat de la commission;
3. la gestion des comptes;
4. l'expédition des affaires courantes;
5. le contrôle du travail du bureau d'études.

Ce conseil, élu par la commission, comprend :

- 3 délégués proposés par la Commune de Lausanne,
- 2 délégués proposés par les communes de l'Est (Pully, Paudex, Lutry, Belmont, Savigny),
- 2 délégués proposés par les communes de l'Ouest (Renens, Chavannes, Ecublens, Crissier, Bussigny, St-Sulpice, Préverenges, Denges, Echandens),
- 2 délégués proposés par les communes du Nord (Epalinges, Le Mont, Cugy, Morrens, Froideville, Montpreveyres, Bretigny-sur-Morrens),
- 2 délégués proposés par les communes du Nord-Ouest (Prilly, Romanel, Cheseaux, Biolley-Orjulaz, Assens, Boussens, Echallens, Villars-Tiercelin).

Ces secteurs peuvent être modifiés, sur proposition des communes, par décision de la commission intercommunale.

Le conseil s'organise lui-même.

#### Article 6

Les mandats sont nominatifs. Le remplacement est admis.

#### Article 7

La préparation du plan directeur, en collaboration avec les offices communaux ou intercommunaux d'urbanisme, sera confiée à un bureau

d'études selon un cahier des charges.

Ce plan directeur tiendra compte des vœux exprimés par les autorités communales intéressées dans la mesure où ceux-ci sont compatibles les uns avec les autres. En cas de conflit, le bureau d'études proposera une ou plusieurs solutions tenant compte des intérêts réciproques des collectivités en cause.

Avant toute publication ou communication à des tiers des travaux du bureau d'études, le plan directeur sera présenté dans son ensemble à chacune des municipalités intéressées pour approbation.

#### Article 8

Les frais d'établissement du plan directeur seront répartis entre les communes intéressées, au prorata de la population. Les subventions du Canton et de la Confédération seront sollicitées.

#### Article 9

L'Etat sera invité, chaque fois que cela paraîtra nécessaire, à se faire représenter aux séances de la commission et à celles du conseil exécutif. Son ou ses représentants auront voix consultative.

#### Article 10

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable tacitement de quatre en quatre ans. La durée des mandats est initialement de trois ans, puis de quatre ans, coïncidant avec les législatures communales.

#### Article 11

Chaque commune signataire peut résilier la convention pour la fin d'une législature et moyennant avis écrit donné une année à l'avance.

#### Article 12

En cas de conflit surgissant entre les communes signataires à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, celles-ci s'en remettent à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

#### Article 13

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils communaux ou généraux des communes parties à la présente convention, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément aux articles 109, alinéa 2, et 110, alinéa 1, de la loi sur les communes.

Ainsi fait et signé à Lausanne, le 29 septembre 1967, en deux exemplaires sur papier timbré dont l'un destiné à la Chancellerie de l'Etat de Vaud, l'autre au secrétariat du conseil exécutif, Hôtel de Ville de Lausanne. Chaque commune signataire recevra une copie de la convention, par les soins du dit secrétariat.

Municipalité de la commune de	Le syndic (signatures)	(L.S.)	Le secrétaire (signatures)
Belmont sur Lausanne	Guisolan		R. Blanc
Boussens	A. Gaudard		J. Cornaz
Bretigny/Morrens	D. Reymond		R. Treuthardt
Bussigny près Lausanne	R. Converset		A. Demont
Chavannes près Renens	Dr R. Dusserre		Trachsel
Cheseaux/Lausanne	E. Joyet		Zeder
Crissier	C. Perey		C. Dutoit
Cugy	H. Chatelan		Vaney
Echallens	J.P. Clerc		E. Chopard
Echandens	P. Martin		D. Kohler
Ecublens	A. Jaquenoud		A. Greppin
Epalinges	Paul A. Collet		Louis Delessert
Froideville	A. Jaccoud		Chopard
Lausanne	G.-A. Chevallaz		M. Lavanchy
Lutry	A. Coderey		H. Amiguet
Le Mont sur Lausanne	A. Belet		G. Mottier
Montpreveyres	Pierre Cottier municipal		C. Meylan
Morrens	E <sup>le</sup> Borgeaud		Emile Borgeaud
Paudex	Henri Delamuraz		J. Gander
Préverenges	D. Nicolas		A. Zoëll
Prilly	J. Riesenmey		A. Gaudard
Pully	René Meyer municipal		Patthey
Renens	G. Aegerter		M. Schluchter
Romanel/Lausanne	D. Blanc		J. Cornaz
Saint-Sulpice	A. Jaccard		De Gennaro
Savigny	F. Cornut		L. Décombaz
Villars-Tiercelin	R. Viret		E. Haenni

Sont annexés à l'exemplaire de la convention intercommunale destiné à la chancellerie cantonale, les extraits de procès-verbaux de la séance au cours de laquelle les conseils communaux ou généraux ont adopté la convention et autorisé les Municipalités ici représentées à la signer.